RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu par les organisations professionnelles membres d'Interchanvre pour les campagnes 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du 22 décembre 2014 publié au JORF n° 0302 du 31 décembre 2014.

INTERCHANVRE

Accord interprofessionnel applicable aux campagnes 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 632-3,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 portant reconnaissance de l'interprofession Interchanvre.

Article 1er Objet et durée.

La Fédération Nationale des Producteurs de Chanvre (FNPC)

Et l'Union des Transformateurs de Chanvre (UTC)

Ont décidé :

- De travailler à l'acquisition et à la diffusion de **connaissance de la production de chanvre et de ses marchés**
- **De travailler à la protection de l'environnement**
- De réaliser des **actions de promotion et de mise en valeur de la production**
- Réaliser des **études visant à améliorer la qualité des produits**
- De réaliser de la **recherche de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage de phytosanitaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement**
- De favoriser **l'utilisation de semences certifiées et le contrôle de qualité des produits**

Le présent accord est adopté pour les campagnes 2014/2015 (semis 2015) à 2016/2017 (semis 2017). La campagne débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 2 : Cotisations interprofessionnelles

2.1 : En vue de financer les actions exposées à l'article 1er du présent accord, sont instituées deux cotisations assises sur le tonnage de semences de chanvre certifiées produites en France et vendues en France.

2.2 : les cotisations perçues auprès des acheteurs de semences sont prélevées par les établissements multiplicateurs et versées à Interchanvre une fois par an au 1er octobre (pour la campagne 2014/2015, 1er octobre 2015).

2.3 : les taux de cotisations sont fixés à :

0.75 Euro / kg de semences de chanvre de catégories R1 et R2 commercialisées

31.26 Euro / kg de semences de chanvre de catégories G2 et G3 commercialisées.

Article 3 : extension de l'accord

Le présent accord sera transmis aux pouvoirs publics par Interchanvre, en vue de son extension dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 632-3 du code rural et de la pêche maritime.

Fait aux Sables d'Olonne le 28 août 2014

Collège producteur	Collège transformateur
Dominique Briffaud Vice-Président de la FNPC Président d'Interchanvre	Jacques Martin Administrateur de l'UTC Trésorier d'Interchanvre

DB MJ.